



COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Régie d'avances et de recettes du Domaine Nordique 4 saisons -
Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant** **ARD2024-212**

Le Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment à l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°ARD2024-209 du 20 novembre 2024, portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour le domaine nordique 4 saisons ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/11/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 27/11/2024, Madame Marine EVEILLARD, née le 17/10/1994, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances et de recettes du domaine nordique 4 saisons, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marine EVEILLARD sera remplacée par Monsieur Vittorio MOURET, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Madame Marine EVEILLARD, régisseuse titulaire et Monsieur Vittorio MOURET, mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Selon les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie, Madame Marine EVEILLARD n'est pas assujettie à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 – La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

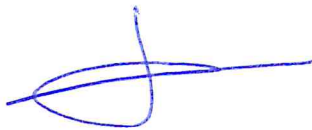
ARTICLE 8 – La régisseuse titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Fait aux Contamines-Montjoie, le 27 novembre 2024

La régisseuse titulaire,

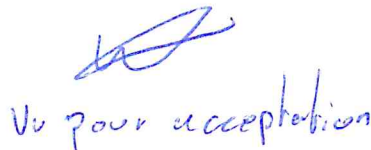
Marine EVEILLARD



Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,

Vittorio MOURET



Vu pour acceptation

Le Maire,

François BARBIER

